

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.594 du 27 février 2001

A. 84.804/XI-6545

En cause : 1. XXX
 2. XXX

ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
Quai du Roi Albert 77
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 1999 par XXX
et son épouse XXX qui demande l'annulation de la décision
du 20 avril 1999 rejetant leur demande d'autorisation de
séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, de la
loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le
séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers:

Vu l'arrêt n° 83.929 du 7 décembre 1999 rejetant
la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure des
parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DAHMANI, loco Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me P. FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 21 juillet 1991 et se sont déclarés réfugiés le 23 juillet 1991; qu'ils ont été entendus le même jour en anglais par les services de l'Office des étrangers et ont déclaré se nommer respectivement XXX et XXX, se prénommer XXX et XXX, être nés le 1er mars 1952 et le 3 mars 1957 et être tous deux de nationalité ghanéenne; que leurs demandes d'asile ont abouti le 25 janvier 1993, pour chacun d'eux, à une décision rejetant leur demande urgente

de réexamen qui leur a été notifiée le 24 mars 1993; que les demandes de suspension et les recours en annulation introduits contre ces décisions ont été rejetés, respectivement, par les arrêts n/ 48.798 du 24 août 1994 et n/ 52.366 du 22 mars 1995;

Considérant que, alors que les mesures d'éloignement du territoire concernant les requérants avaient été prorogées pour la durée de la procédure en suspension engagée devant le Conseil d'Etat, soit jusqu'au 24 août 1994, les requérants ont introduit, le 26 septembre 1994, une demande de prolongation de séjour pour motif médical qui a été rejetée par la partie adverse le 27 février 1995; que le 23 décembre 1994, les requérants ont introduit une seconde demande de prolongation de séjour pour raisons médicales fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, joignant à l'appui de leur demande plusieurs certificats médicaux établis par leur médecin traitant; que le 11 février 1999, la Commission d'avis pour les régularisations a donné un avis défavorable à propos de cette demande; que le 20 avril 1999, la partie adverse a rejeté la demande; qu'il s'agit de l'acte attaqué, ainsi motivé :

" Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation sur place.

Le long séjour, les problèmes politiques et les ennuis de santé allégués par les intéressés ne peuvent, dans le cas d'espèce, justifier une régularisation du séjour sur place.

En effet, à l'étude du dossier, il faut signaler que le long séjour invoqué est en grande partie imputable aux intéressés qui ont fait preuve d'une volonté manifeste de ne pas faire connaître leur lieu de résidence.

Par ailleurs, les problèmes politiques ont été étudiés de manière approfondie et n'ont pas été retenus.

En ce qui concerne les problèmes médicaux dont souffrait le couple, ils ont fait l'objet d'un examen attentif de la part du médecin désigné par l'administration et le rapport a conclu à un retour

possible vers le pays d'origine. Les médicaments et les soins nécessaires aux intéressés sont accessibles et disponibles dans le pays de provenance. Aucune raison médicale majeure ne nécessite la présence des intéressés sur le territoire et leur éloignement dans le cas d'espèce, ne constituerait pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'art. 3 de la Convention des droits de l'homme.

Enfin, il faut remarquer que la Commission d'Avis pour les Régularisations a émis en sa séance du 11 février 1999 un avis défavorable à la régularisation du séjour des intéressés pour les mêmes motifs.";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation adéquate et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans lequel ils soutiennent en substance qu'aucune démarche ni enquête n'a été effectuée par la partie adverse de manière à vérifier la disponibilité des traitements nécessaires aux requérants, ni si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils peuvent concrètement y avoir accès; qu'ils ajoutent que leur éloignement du territoire serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant dans la mesure où l'interruption du traitement médical suivi en Belgique mettrait leur vie danger;

Considérant qu'alors que l'état de santé déficient des requérants n'est pas contesté, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la partie adverse ou le médecin désigné par elle aurait procédé à une quelconque démarche afin de vérifier la disponibilité et l'accessibilité, dans leur pays, des médicaments qui leur sont nécessaires; qu'au contraire le médecin désigné par l'Office des étrangers conseillait lui même de leur fournir une réserve de médicaments, ce qui semble confirmer la difficulté de se les procurer au Ghana; que par un courrier du 13 septembre 1999, les requérant ont transmis au Conseil d'Etat deux documents - étant une lettre de l'ambassade du Ghana à Bruxelles et un courrier émanant d'un médecin ghanéen - établissant que les soins sont difficilement disponibles, voire inaccessibles dans leur

pays d'origine; que certes il ne peut être fait grief à la partie adverse ne pas avoir tenu compte de ces documents dès lors qu'ils ne lui ont pas été soumis avant que la décision attaquée fut prise, mais que ces documents appuient néanmoins la thèse défendue par les requérants et les conclusions de leur médecin traitant; qu'en s'abstenant de procéder à toutes les investigations nécessaires pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause la partie adverse n'a pas sérieusement écarté le risque qu'un éloignement du territoire puisse constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des liberté fondamentale, en raison du danger que pareil éloignement représente pour la vie des requérants; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée l'annulation de la décision du 20 avril 1999 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX et son épouse XXX

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 28.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille un par :

M. MESSINNE,
Mme ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.